



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 1

Réunion du 24 septembre 2025 en visioconférence

**Présents : MM. Hugues DEFREL – Daniel CHABOT – Bernard DELORME - Gabriel HENRY
Cédric PELISSIER - Samir CHENNINE**

Match : N°53392181 VILLEPINTE FLAMBOYANTS / GRIGNY FOOT 91 du 21/09/2025 - Championnat (R2/A) - Score 3 buts à 0

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapport de l'arbitre et courriel du 22/09/2025 de M. NDIAYE Abdou Aziz, Entraîneur de GRIGNY FOOT 91).

Pris connaissance de la confirmation de la réserve technique déposée par le capitaine de GRIGNY FOOT 91 à la 72^{ème} minute lors du match cité en objet et dont l'intitulé est :

« L'arbitre a touché le ballon, ce qui a gêné l'équipe en possession du ballon et avantagé l'équipe adverse ».

Sur la forme

Considérant que la réserve technique a été déposée conformément à l'article 30.11 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., ce qui la rend recevable sur la forme,

Sur le fond

Considérant que l'arbitre précise dans son rapport que :

- . il a effleuré le ballon du bout du pied lors d'une passe d'un joueur de GRIGNY FOOT 91 vers l'un de ses coéquipiers ;
- . Le contact entre le ballon et son pied fut si faible que ni la vitesse du ballon, ni sa trajectoire ou encore son point de chute ne s'en sont trouvés modifiés ;
- . le partenaire à destination de la passe a tout de même immédiatement récupéré le ballon sans que le micro-contact n'ait pu constituer une quelconque gêne dans son mouvement ;
- . il a laissé le jeu se dérouler ;
- . le joueur de GRIGNY FOOT 91 s'est ensuite fait prendre le ballon par un adversaire (environ 10s après l'avoir reçu) après avoir progressé avec le ballon et tenté plusieurs dribles ;

Considérant que la loi 9.1 des lois du jeu stipule que :

« Le ballon est hors du jeu quand :

- il a entièrement franchi la ligne de but ou la ligne de touche, à terre ou en l'air ;
- le jeu a été arrêté par l'arbitre ;
- il touche un arbitre, reste sur le terrain et :
 - une équipe peut entamer une attaque prometteuse, ou
 - entre directement dans le but, ou
 - est récupéré par l'équipe adverse.

Dans tous ces cas de figure, le jeu doit reprendre par une balle à terre. »

Considérant qu'aucun de ces cas de figure mentionné dans la loi 9.1 précitée ne s'est produit au regard du descriptif de l'action rapporté par l'arbitre officiel,

Par ces motifs,

déclare la réserve technique recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel à la F.F.F. (Section Loi du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - **Mail** : da_arbitres@fff.fr / **Adresse postale** : 87 Boulevard de Grenelle 75015 PARIS) dans un délai deux (2) jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. (consultables en libre accès sur le site Internet de la F.F.F.).*